

33/182. Question de Namibie³²

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION
ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Avant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³³ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971³⁵, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978³⁶, et approuvées ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978³⁷,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et pour sa décision de promouvoir des arrangements factices sous prétexte d'organiser un véritable processus électoral et de créer en Namibie un régime fantoche néo-colonialiste afin de maintenir sa politique d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ou de coopérer avec lui,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reaffirmant fermement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour chercher à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants,

Déclarant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive et raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁸, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

³² Voir également sect. I, note 3, et sect. X.B.6, décision 33/407.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24 (A/33/24).

³⁴ Ibid., Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

³⁵ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

³⁶ Voir A/33/235 et Corr. I, annexe I.

³⁷ Ibid., annexe II.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question de Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

5. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, de la responsabilité de laquelle le Territoire relève directement jusqu'à son indépendance;

6. *Déclare* que, en raison du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, de son occupation illégale du Territoire de la Namibie et de la guerre de répression qui y est menée, des actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, de sa politique actuelle d'expansion colonialiste et de sa politique d'*apartheid*, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

7. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud;

8. *Déclare* que l'Afrique du Sud est tenue d'indemniser la Namibie pour les dommages causés par son occupation illégale de la Namibie et par ses actes d'agression contre le peuple namibien depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

9. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du

Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

10. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) et les résolutions ultérieures;

11. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'Afrique du Sud d'imposer à la Namibie un prétendu règlement interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à fomenter la guerre civile et à propager le mensonge que la lutte du peuple namibien pour la libération du Territoire constitue une agression perpétrée de l'extérieur;

12. *Exprime sa grave inquiétude* devant le fait que l'Afrique du Sud a décidé de mettre en avant les fantoches et les traîtres de l'Alliance démocratique de Turnhalle et d'autres groupes au service des intérêts néo-coloniaux et racistes pour les substituer à la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale authentique d'une Namibie formant une entité politique unie;

13. *Recommande* que, puisque l'Afrique du Sud n'a pas respecté les dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, celui-ci devrait se réunir d'urgence pour prendre des mesures efficaces, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, en particulier des sanctions économiques générales et notamment un embargo commercial, un embargo sur le pétrole et un embargo total sur les armes;

14. *Décide* de reprendre les travaux de sa trente-troisième session, à une date qui sera déterminée par des consultations entre le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général, afin d'examiner dans tous ses aspects la question de Namibie et les conséquences du défi continu de l'Afrique du Sud à l'égard des dispositions des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

15. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, ou de coopérer avec lui;

16. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à perpétuer une politique impitoyable de ségrégation raciale;

17. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud;

18. *Exige* que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être

arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou de perdre la vie;

19. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

20. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'aventurisme militaire contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre tous les pays africains indépendants et l'expulsion par la force des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire à des fins militaires;

22. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son action en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité en matière d'armes nucléaires et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas fait de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

26. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaires avec l'Afrique du Sud;

27. *Décide* d'élargir la composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en y ajoutant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et les groupes régionaux.

91^e séance plénière
21 décembre 1978

B

REFUS DE L'AFRIQUE DU SUD DE SE CONFORMER AUX RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation critique actuelle de la Namibie,

Ayant pris acte des rapports du Secrétaire général³⁹ présentés en application des résolutions 435 (1978) et 439

³⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, documents S/12903, S/12938 et S/12950.

(1978) du Conseil de sécurité, en date des 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de mettre le peuple namibien à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au moyen d'élections démocratiques sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie⁴⁰ adoptés par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour avoir organisé unilatéralement des élections en Namibie du 4 au 8 décembre 1978, en violation et au mépris des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 13 novembre 1978;

2. *Déclare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avenue et sans effet quant à l'accession de la Namibie à une indépendance véritable;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de n'accorder aucune forme de reconnaissance à tout représentant désigné ou tout organe créé à la suite de ces élections;

4. *Condamne* l'Afrique du Sud pour ses récents actes de violence contre des dirigeants de la South West Africa People's Organization, ainsi que pour les mesures d'intimidation et de détention qu'elle a prises à leur encontre, et exige leur libération immédiate;

5. *Exprime son mécontentement et sa préoccupation* devant la façon dont le Gouvernement sud-africain a jusqu'à présent répondu et réagi lorsque le Conseil de sécurité a exigé qu'il coopère à l'application de ses résolutions susmentionnées;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures;

7. *Déclare solennellement* que l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et nécessite l'imposition de sanctions efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de nouvelles actions appropriées en vertu de la Charte, notamment son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions pertinentes qu'il a adoptées;

9. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas à même d'agir efficacement, d'examiner de nouveau la situation et de prendre toutes mesures nécessaires conformément à ses résolutions pertinentes et à la Charte afin de faire face à cette menace contre la paix et la sécurité internationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
21 décembre 1978

⁴⁰ Résolution S-9/2.

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL
DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴¹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴²,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Réaffirmant que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie agit en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du Territoire où elle se trouve illégalement et pour promouvoir l'observation par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie,

Convaincue de la nécessité urgente d'accroître les ressources dont dispose le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour permettre à celui-ci de faire face efficacement au problème de plus en plus complexe que pose à l'Organisation des Nations Unies le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale, relatives à la question de Namibie,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'appuyer l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple de Namibie par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qui y figurent, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent

en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) Dénoncer toutes les manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

f) Continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, qui, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

g) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue de faire pression pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie;

h) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant en certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

i) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴³, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour aider à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24 (A/33/24).

⁴² Ibid., Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

⁴³ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

k) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions et autres organismes des Nations Unies;

l) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

m) Ouvrir au Fonds des Nations Unies pour la Namibie un compte spécial pour le financement du Programme d'édification de la nation namibienne;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

3. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est représenté de manière appropriée à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

4. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses de représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale authentiques de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale authentiques de la Namibie, et, à cette fin :

a) *Décide* d'entreprendre un examen des ressources disponibles pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ses programmes et projets, et des possibilités d'accroître les fonds et contributions qu'il reçoit en vue de permettre au Fonds de se concentrer sur ses principaux projets d'assistance au peuple namibien;

b) Révise les directives régissant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie compte tenu de l'expérience acquise quant à l'administration du Fonds et des responsabilités croissantes qui incombent à celui-ci du fait de l'expansion du programme d'assistance aux Namibiens;

c) *Décide* d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1979;

d) *Décide* de réexaminer la question des relations entre l'Institut pour la Namibie et l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Institut;

e) *Décide* de faire du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement des membres à part entière du Collège de l'Institut pour la Namibie;

f) Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser

l'opinion publique en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

g) Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies d'intensifier, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la diffusion des renseignements sur la Namibie en vue de faire connaître au public auquel elles s'adressent la position de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

h) Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper toutes les mesures d'assistance destinées aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies dans un vaste programme d'assistance du système des Nations Unies;

i) Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne en soumettant des propositions de projets à l'examen du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en prenant d'autres mesures et leur demande de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne :

i) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

ii) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

iii) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

j) Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien et la préparation d'un programme d'éducation en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

k) Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement de sa décision d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur ce montant global pour financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

l) Exprime sa satisfaction à tous les Etats, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

m) Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

n) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil en ce qui concerne l'exécution des tâches se rapportant au Programme d'édification de la nation namibienne;

o) Prie le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités accrues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'étudier d'urgence l'organisation et la dotation en effectifs du secrétariat du Conseil et de faire des propositions en vue de son renforcement destinées à être examinées et adoptées à la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Proclame* 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien et à cette fin :

a) Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information d'organiser une exposition permanente sur la Namibie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à Genève et à Vienne;

b) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de maintenir pendant toute l'année, dans tous les centres d'information des Nations Unies, des expositions permanentes consacrées à la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies envers la Namibie et à tous les aspects de la lutte, y compris la lutte armée, que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

c) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de préparer des programmes radiophoniques d'information sur les décisions et les activités du Conseil pour diffusion par l'intermédiaire des services radiophoniques des Etats Membres;

d) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de publier un annuaire sur la Namibie qui serait une source d'information sur la question de Namibie faisant autorité et couvrant la période qui remonte à l'abrogation, par l'Assemblée générale, du mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie;

e) Décide d'inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie un crédit supplémentaire de 300 000 dollars qui sera géré par le Conseil et lui permettra de mettre en œuvre un programme d'activités dans le cadre de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

91^e séance plénière
21 décembre 1978

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁴⁴ que, conformément au paragraphe 27 de la résolution A ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ANGOLA, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN et VENEZUELA.

⁴⁴ A/33/560 et Add.1.

En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres ci-après : ALGERIE, ANGOLA, AUSTRALIE, BANGLADESH, BELGIQUE, BOISWANA, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, EGYPTE, FINLANDE, GUYANE, HAÏTI, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, SÉNÉGAL, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

33/183. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁴⁵

A

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁴⁶, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire, ainsi qu'une aide à leurs familles et aux réfugiés d'Afrique du Sud.

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour la cause de l'assistance humanitaire;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. *Lance un nouvel appel* pour que des contributions généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

B

MOBILISATION INTERNATIONALE CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que

⁴⁵ Voir également sect. I, note 5, et sect. X.B.3, décision 33/446.

⁴⁶ A/33/313.